

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 MAI 1877.

### TRAITEMENTS DES SECRÉTAIRES COMMUNAUX.

---

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DE FUISSEAU.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'accorder enfin une juste indemnité à une catégorie de fonctionnaires dont le zèle et le dévouement ne peuvent être niés par personne.

L'importance que notre Constitution et nos lois donnent aux secrétaires communaux, les capacités qu'ils doivent posséder pour accomplir leurs fonctions difficiles et délicates, tout nous fait un devoir de les mettre dans une situation en rapport avec l'importance des services que le pays réclame d'eux.

Est-il besoin de le dire? Toute peine mérite salaire, tout fonctionnaire qui rend des services à l'État doit être rétribué par l'État.

Or, jusqu'ici les secrétaires communaux rendent des services à l'État, mais celui-ci ne les rétribue pas.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter est destiné à mettre fin à cette flagrante injustice.

Sans entrer dans le détail des travaux accomplis pour l'État par les secrétaires communaux, rappelons cependant qu'ils sont chargés :

1° De dresser les listes électorales des électeurs aux Chambres législatives et aux conseils provinciaux, fonctions dont l'importance n'échappera à personne;

2° D'examiner les réclamations contre la contribution foncière perçue par l'État et de formuler les avis des collèges communaux ;

3° De recevoir chaque année les inscriptions pour la milice nationale et de préparer les nombreux états et documents qu'exigent les lois sur le service militaire.

Dans ces dernières années, le travail annuel de la milice a pris une extension considérable par la rémunération des miliciens, les engagements à primes, les revues des miliciens en congé, etc. ;

4<sup>o</sup> De confectionner chaque année la liste des commerçants notables appelés à concourir à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

5<sup>o</sup> De dresser les rôles des taxes établies par des règlements provinciaux ;

6<sup>o</sup> De formuler, en quadruple expédition, les autorisations de bâtir le long des routes de la grande voirie appartenant à l'État ;

7<sup>o</sup> De transmettre aux receveurs de l'enregistrement les avis de décès de personnes, propriétaires d'immeubles, pour que l'État puisse percevoir son impôt sur les successions ;

8<sup>o</sup> De servir d'indicateur-expert au géomètre-agent de l'État qui opère les mutations sur les plans cadastraux ;

9<sup>o</sup> De fournir au Gouvernement ces nombreux états et documents statistiques qui absorbent un temps considérable.

Pour justifier un refus de paiement en présence d'une obligation d'accomplir des travaux si importants, si multiples, l'État prétend que ces fonctionnaires sont des agents communaux qui ne doivent être payés que par les communes.

C'est, suivant nous, chercher à échapper, par un jeu de mots, à l'accomplissement d'un devoir.

En effet, si ces fonctionnaires sont purement et simplement des fonctionnaires communaux, de quel droit le Gouvernement réclame-t-il leurs services ?

L'État peut-il exiger un travail quelconque de fonctionnaires salariés exclusivement par les caisses communales ?

Les communes et leurs secrétaires seraient en droit de refuser leur coopération à l'État.

Et alors l'État serait forcé de nommer de nouveaux fonctionnaires pour faire cette besogne, ce qui coûterait beaucoup plus cher que ce que nous lui demandons aujourd'hui et l'exposerait à ne recevoir qu'un travail défectueux, au lieu d'un travail auquel tout le monde rend actuellement hommage, sans vouloir le rétribuer.

Reconnaissons-le donc : les secrétaires communaux travaillent pour l'État et pour les provinces qui ne peuvent sans ingratitude leur refuser une légitime rétribution.

Que demandons-nous à la Législature ?

Le vote d'une loi qui assure aux secrétaires communaux un traitement minimum, basé sur la population de la commune et les années de services de chacun d'eux ; un traitement minimum qui leur accorde la juste rémunération de leur travail et répartit cette rémunération proportionnellement à la part de travail que leur imposent l'État, la province et la commune.

Au delà, le projet de loi laisse à tout conseil communal la liberté de fixer le traitement du secrétaire suivant les capacités, le zèle et le dévouement dont il fait preuve dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pour couvrir d'un grand mot l'inexécution d'un devoir, on a invoqué, pour ne pas rétribuer les secrétaires, l'autonomie communale.

Certes l'autonomie communale serait atteinte et l'est de fait, toutes les fois que l'État dispose des fonds d'une commune, mais nous ne croyons pas qu'aucune commune pût croire son autonomie lésée parce que l'État verserait des fonds dans sa caisse.

L'unanimité avec laquelle toutes les communes demandent des subsides à l'État pour certains services qui l'intéressent plus ou moins, prouve que ce n'est pas ainsi que les communes entendent leur autonomie.

Et encore une fois, l'État agit-il de la même façon pour d'autres fonctionnaires communaux ?

Des lois du 16 mai 1876 ont fixé le traitement minimum des instituteurs communaux et les parts d'intervention de l'État, de la province et de la commune dans les pensions à accorder aux instituteurs.

L'autonomie communale n'en a subi aucune atteinte et, cependant, les instituteurs sont nommés par les conseils communaux et salariés exclusivement par les caisses communales.

L'État n'intervient dans leurs traitements que par voie de subsides alloués aux communes.

Lors de la discussion de ces lois, aucune observation motivée sur l'autonomie communale n'a été présentée.

Nous ne voyons pas pourquoi il en serait autrement lorsqu'il s'agit des secrétaires communaux.

Si le pouvoir législatif a pu fixer par une loi le traitement minimum des instituteurs, il a certainement le même pouvoir pour une autre catégorie de fonctionnaires communaux.

Pour en finir une bonne fois avec cette question de l'autonomie communale, rappelons ici que MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice ont déposé un projet de Code rural qui propose à la Chambre de donner au pouvoir provincial le droit de déterminer le traitement minimum des gardes champêtres.

Dans maint village, les agents salariés se composent d'un secrétaire communal, d'un instituteur et d'un garde champêtre.

On reconnaît aux pouvoirs publics le droit de déterminer le traitement minimum de l'instituteur et celui du garde champêtre, mais quand il s'agit du secrétaire, on met en avant l'autonomie communale.

Nous croyons, Messieurs, avoir fait justice de ce fantôme. On ne l'invoque que pour se soustraire à l'accomplissement d'un devoir et nous faisons appel à votre équité pour rendre justice à ceux qui vous la demandent depuis si longtemps.

En vous citant les principales attributions des secrétaires communaux, nous ne vous avons pas parlé de la plus importante de toutes : la tenue des registres de l'état civil.

Nous nous trouvons ici en présence d'un travail qui n'incombe ni à l'État, ni à la province, ni à la commune, mais d'un travail qui intéresse la société.

Il peut dépendre d'un secrétaire communal d'omettre, dans la rédaction d'un acte de mariage, la légitimation d'un enfant et de détruire à tout jamais l'honneur et l'avenir d'une famille.

Eh bien, Messieurs, il est bon que vous sachiez de quelle manière on rétribue ceux à qui l'on confie d'aussi importantes fonctions.

Prenons pour exemple une commune de 500 habitants.

Dans la province d'Anvers, où les secrétaires communaux sont le mieux rétribués, ils reçoivent un traitement annuel de 400 francs. Ce traitement est réduit à 200 francs par an dans la province de Namur.

Nous résumerons la situation actuelle des secrétaires communaux en deux mots.

1,400 de ces fonctionnaires qui tiennent dans leurs mains les actes de la vie civile de tous nos concitoyens, ont moins de 500 francs de traitement par an.

Un mot sur l'importance financière du projet de loi.

La somme réclamée du Gouvernement pour améliorer la position sociale des secrétaires communaux n'est pas bien importante et ne peut, en aucun cas, obérer le Trésor.

En effet, la part d'intervention de la province dans le traitement minimum du secrétaire communal est fixée à 3 p. %; celle de l'État à 10 p. %. La commune supportera 85 p. % de ce traitement.

Nous lui laissons la plus forte part en raison du travail communal qui incombe au secrétaire dans une proportion beaucoup plus forte pour la commune que pour l'État et la province.

Les conseils provinciaux ont été appelés à se prononcer sur la fixation des traitements des secrétaires communaux.

Sur neuf conseils provinciaux qui ont délibéré sur cette question, huit se sont prononcés pour l'intervention de l'État dans les rétributions des secrétaires communaux.

Ainsi huit conseils provinciaux appelés à juger cette question n'ont pas hésité à reconnaître le bien-fondé des réclamations des secrétaires communaux et à demander l'intervention pécuniaire de l'État dans les traitements de ces agents.

C'est donc avec une entière confiance que nous livrons à l'appréciation de la Chambre le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à son examen.

Les Chambres législatives n'hésiteront pas à voter une loi qui répond aux vœux des conseils provinciaux et aux désirs si souvent exprimés par les conseils communaux; cette loi réparatrice aura pour résultat de compléter l'organisation administrative du pays.

LÉON DE FUISSEUX.

---

## PROPOSITION DE LOI.

### ARTICLE PREMIER.

L'article 144 de la loi communale est complété par les dispositions additionnelles qui suivent :

#### ART. 2.

Dans les villes et communes de moins de 30,000 âmes, les traitements des secrétaires communaux sont répartis d'après les proportions suivantes :

La commune . . . . .	85 p. %.
L'État . . . . .	10 —
La province . . . . .	5 —

La part de l'État et celle des provinces sont allouées aux communes par voie de subsides.

#### ART. 3.

Aucun traitement ne peut être inférieur à 300 francs.

Les traitements *minimum* sont fixés comme suit :

POPULATION.	Pendant les 10 premières ANNÉES de fonctions.  Minimum.	Après la 10 <sup>e</sup> ANNÉE.  Minimum.	Après la 20 <sup>e</sup> ANNÉE.  Minimum
Communes de moins de 500 habitants . . . . .	500	400	500
— 300 à 500 — . . . . .	400	500	600
— 500 à 1,000 — . . . . .	600	800	1,000
— 1,000 à 2,000 — . . . . .	800	1,000	1,200
— 2,000 à 3,000 — . . . . .	1,000	1,500	2,000
— 3,000 à 4,000 — . . . . .	1,500	2,000	2,500
— 4,000 à 5,000 — . . . . .	2,000	2,500	3,000
— 5,000 à 6,000 — . . . . .	2,500	3,000	3,500
— 6,000 à 10,000 — . . . . .	3,000	3,500	4,000
— 10,000 à 15,000 — . . . . .	3,500	4,000	4,500
— 15,000 à 20,000 — . . . . .	4,000	4,500	5,000
— 20,000 à 25,000 — . . . . .	4,500	5,000	5,500
— 25,000 à 30,000 — . . . . .	5,000	5,500	6,000
— 30,000 à 40,000 — . . . . .	5,500	6,000	6,500
— 40,000 à 50,000 — . . . . .	6,000	6,500	7,000

**ART. 4.**

Il est facultatif aux conseils communaux d'allouer des traitements plus élevés que ceux déterminés ci-dessus.

Néanmoins, l'intervention de l'État et des provinces reste fixée d'après les taux minima déterminés à l'article 3.

**ART. 5.**

Le traitement est payable au titulaire par mois et par douzièmes des trois parts réunies.

**ART. 6.**

Les traitements des secrétaires communaux seront réglés conformément aux dispositions qui précèdent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra celle de la mise en vigueur de la présente loi et en tenant compte du nombre d'années de service du titulaire.

Dans tous les cas, les traitements actuels restent acquis aux titulaires et ne peuvent être réduits.

Bruxelles, 19 mai 1877.

A. LESCARTS.  
H. BOCKSTAEL.

LÉON DE FUISSEAUX.  
HENRI BERGÉ.  
ALFRED DETHUIN.

---